

VD_FINDINFO HC / 2017 / 90 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___90

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 90 du 10 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 90 del 10 novembre 2016

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CESSIION DE CRÉANCE{CO}, ASSURANCE CASCO DES VÉHICULES AUTOMOBILES, LEASING, ASSURANCE-VOL, PREUVE FACILITÉE | 8 CC, 164 al. 1 CO, 39 al. 1 LCA, 40 LCA

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelante soutient que l'intimé ne serait pas resté titulaire de la créance à son encontre et qu'il ne posséderait dès lors pas la légitimation pour agir. L'intimé relève qu'il a cédé sa créance à la société I. _____ SA et que la condition particulière n° 55.526 de l'appelante mentionne une cession, en dérogation à l'art. 13 CGA, non pas en faveur d'I. _____ SA, mais de [...] Leasing, de sorte que cette condition particulière ne lui serait pas opposable, seul l'art. 13 CGA étant par conséquent applicable.

E. 3.2.1

La question de la légitimation active relève du droit matériel, de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action qui

intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a). Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée à la clôture de l'instruction, avant le prononcé du jugement, et non pas à l'ouverture d'instance (ATF 133 III 180 consid. 3.4, JdT 2010 III 239). Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (ATF 130 III 417 consid. 3.1).

E. 3.2.2

L'art. 164 al. 1 CO dispose que le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. L'incessibilité conventionnelle peut être totale ou partielle (Probst, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 33 ad art. 164 CO). La cession peut porter sur des créances futures (ATF 130 III 248 consid. 3.1) ou conditionnelles (cf. ATF 84 II 355 consid. 1 p. 363). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation (Probst, op. cit., n. 61 ad art. 164 CO). L'effet de la cession se produit en principe dès le moment où celle-ci est parfaite (Probst, op. cit., n. 62 ad art. 164 CO) et, en cas de cession d'une créance future, dès la naissance de la créance (ATF 111 III 73 consid. 3a). Aux termes de l'art. 165 al. 1 CO, la cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. La forme écrite doit couvrir tous les points objectivement et subjectivement essentiels de la cession: identité des personnes directement concernées (cédant, cessionnaire et débiteur cédé) et volonté du cédant de céder une créance déterminée ou à tout le moins déterminable (cf. ATF 105 II 83 consid. 2). Si le cessionnaire cède au cédant la créance qui lui a été transférée antérieurement par ce dernier, on parle de rétrocession. Toutes les conséquences juridiques de la cession s'appliquent à la rétrocession (ATF 130 III 248 consid. 3.1). Ainsi, la rétrocession doit également revêtir la forme écrite (Probst, op. cit., n. 9 ad art. 165 CO), sous réserve d'une clause résolutoire figurant dans la première cession (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., Zurich 2012, n. 1693, p. 380).

E. 3.2.3

En matière d'assurance casco et vol, l'obligation de l'assureur de verser les prestations convenues naît au moment de la survenance du sinistre, soit l'endommagement ou la destruction de l'objet assuré, soit le vol de celui-ci (cf. ATF 127 III 268 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas où le contrat de leasing obligeait le preneur de leasing à conclure une assurance casco complète et à céder toutes ses prétentions envers la compagnie d'assurance au donneur de leasing, celui-ci étant en droit, sans y être tenu, de faire valoir les prétentions cédées directement auprès de la compagnie d'assurance. Le Tribunal fédéral a alors jugé qu'en l'absence de toute rétrocession ou annulation, la cession continuait à déployer tous ses effets, de sorte que le preneur de leasing n'avait pas de légitimation active pour faire valoir des créances contre la compagnie d'assurance sur la base du contrat conclu avec celle-ci (TF 4A_248/2008 du 1^{er} septembre 2008).

E. 3.3

En l'espèce, l'intimé a conclu un contrat de leasing avec I. _____ SA. Inscrite au Registre du commerce (l'extrait du Registre du commerce constitue un fait notoire [TF 4A_412/2012 du 4 mai 2012 consid. 2.2 ; TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2, in SJ 2012 I 377 ; ATF 135 III 88]), cette société dispose de la personnalité juridique. L'intimé a signé un acte de cession des droits découlant de l'assurance casco en faveur d'I. _____ SA. L'acte de cession signé le 16 décembre 2007 par l'intimé n'a pas été contresigné par l'appelante ; de même, il ne résulte pas du dossier de la cause que celle-ci aurait eu connaissance de cet avis de cession. L'appelante n'a pas formellement consenti à une telle cession au sens de l'art. 13 de ses conditions générales – édition 2006. Il s'ensuit qu'une cession faite par l'intimé sans l'assentiment formel de l'appelante n'est pas valable et que l'intimé demeure titulaire de la créance. En l'espèce, le seul assentiment formel donné par l'appelante consiste en la condition particulière n° 55.526, par laquelle elle reconnaît une cession en faveur de « [...] Leasing, Abt. der [...] AG) ». Il convient dès lors de déterminer si la société I. _____ SA, avec laquelle l'intimé a convenu la cession, est concernée par la clause dérogatoire de cette condition particulière n° 55.526. D'une part, le terme « Abt. », soit Abteilung signifie département ou section ; il se réfère donc à une entité sans personnalité juridique, de sorte que la dérogation à l'interdiction de cession est en réalité au bénéfice de [...], seule personne juridique mentionnée dans la clause. D'autre part, s'il fallait tenir compte des termes « [...]Leasing » pour en déduire que la dérogation interviendrait en faveur d'une société du groupe [...] pratiquant le leasing, elle devrait l'être au bénéfice de [...] SA plutôt qu'une autre personne morale ayant un nom – I. _____ SA – sans aucune parenté avec la dénomination [...] Leasing. Enfin, il résulte du dossier que la mention [...] était une dénomination d'I. _____ SA de 2007 à 2010 en tout cas, alors que c'est devenu une dénomination de [...] à partir de 2014. Cette circonstance étant postérieure à sa conclusion, elle n'est toutefois pas à prendre en compte dans l'interprétation de la clause dérogatoire, selon le principe de la bonne foi. Il n'est en définitive pas établi que l'appelante, par la condition particulière n° 55.526, a voulu accepter la cession déjà intervenue le 16 décembre 2007. Il lui appartenait de rédiger sa clause de manière suffisamment claire si telle était son intention et qu'elle entendait l'opposer à l'intimé ; en effet, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle in dubio contra stipulatorem (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; ATF 122 III 118 consid. 2a, JdT 1997 I 805). L'appelante n'a pas non plus allégué ni établi qu'elle aurait donné a posteriori – même après l'ouverture d'action – son assentiment formel à la cession formelle stipulée par l'intimé en faveur de la société I. _____ SA. Cela aurait eu pour conséquence de rendre la cession parfaite et d'ôter la légitimation active à l'intimé. En définitive, la cession opérée n'était pas valable et ne déployait aucun effet, faute d'assentiment formel de l'appelante, de sorte que l'intimé avait la légitimation active au jour du jugement. Ce grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

L'appelante considère que les allégations de l'intimé seraient douteuses et que ce dernier n'aurait pas apporté une preuve suffisamment stricte s'agissant du vol de la voiture. Elle relève en particulier les nombreuses incohérences dans les déclarations de l'intimé et de ses amis, notamment quant au déroulement flou de la soirée et aux divers déplacements incompréhensibles du véhicule au centre de Lausanne.

E. 4.2

En vertu de l'art. 8 CC, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit, lequel doit sur la demande de l'assureur fournir à ce dernier, conformément à l'art. 39 al. 1 LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1), tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L'art. 40 LCA dispose que, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. En principe, une preuve est tenue pour apportée lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; 132 III 715 consid. 3.1 ; 130 III 321 consid. 3.2). Toutefois, dans la mesure où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, comme c'est généralement le cas dans l'assurance contre le vol, il se trouve dans un « état de nécessité en matière de preuve » qui justifie l'allégement de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 et les arrêts cités ; cf. ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; 132 III 715 consid. 3.1). Le degré de preuve requis, s'agissant de la survenance du sinistre, se limite alors à la vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; Nef, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 21 et 26 ad art. 39 LCA et n. 56 ad art. 40 LCA ; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3 e éd., 1995, p. 333 ; Brehm, FJS n° 569a, 1999, p. 3 et 5). Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 consid. 3.3). L'assureur a un droit – découlant de l'art. 8 CC (ATF 120 II 393 consid. 4b ; ATF 115 II 305) – à la contre-preuve ; il peut chercher à démontrer des circonstances qui suscitent des doutes sérieux sur la réalité des faits qui font l'objet de la preuve principale, de manière à faire échouer celle-ci ; pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée et que les faits n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante ; si la contre-preuve aboutit, les faits allégués par l'ayant droit ne peuvent pas être tenus pour établis, à savoir comme étant d'une vraisemblance prépondérante, et la preuve principale est mise en échec (ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; TF 4D_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a rejeté l'idée selon laquelle, si la contre-preuve aboutit, l'ayant droit doit apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre ; en effet, le juge apprécie globalement, au moment de rendre son jugement, l'ensemble des résultats de la procédure probatoire ; au surplus, il n'y aurait aucun sens à charger l'ayant droit d'une preuve stricte qu'il pourrait d'autant moins rapporter qu'il a déjà échoué à établir la vraisemblance prépondérante de ses allégations (ATF 130 III 321 consid. 3.4 in fine ; cf. Abrecht, note sur l'arrêt 5C.11/2002 du 11 avril 2002, in JdT 2002 I 534 ss, 535).

E. 4.3

En l'espèce, le 3 janvier 2009, l'intimé a déposé une plainte pénale pour le vol du véhicule Audi RS4, expliquant que la date de l'infraction se situait entre les 2 et 3 janvier 2009 entre 23h.30 et 13h.30 et que le lieu du vol se trouvait sur une place de stationnement à la rue [...] à Lausanne. Ainsi, l'intéressé a réagi immédiatement suite à la disparition de son véhicule. Il a également rapidement déclaré le sinistre à l'assurance, avec laquelle il a collaboré lorsqu'elle a procédé à son enquête d'entourage. Par ailleurs, dans un rapport du 30 mars 2010, la police de sûreté a notamment conclu que ses recherches n'avaient pas permis d'infirmer les déclarations de l'intimé, respectivement de le confondre, de quelque manière

que ce soit, pour sa participation à ce vol. Le 28 mai 2010, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu dans le cadre de l'enquête instruite à la suite du dépôt de la plainte de l'intimé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que l'intimé a établi, avec une vraisemblance prépondérante, l'existence du vol de son véhicule. L'appelante cherche à démontrer qu'il existerait des doutes sérieux quant à la réalité de ce vol. Elle relève en particulier que les récits des différents protagonistes laissent apparaître de nombreuses incohérences et qu'il serait peu plausible que le véhicule ait été déplacé pour le motif invoqué par l'intimé, dès lors que les places de stationnement extérieures sont également payantes le samedi. L'instruction a permis d'établir le déroulement de la soirée du 2 au 3 janvier 2010 de l'intimé et de ses amis. Ainsi, devant les premiers juges, le témoin K. _____ a expliqué que le soir en question, ils avaient garé le véhicule au parking du Centre au Flon, qu'ils étaient allés au [...] avant d'aller manger aux [...], que le témoin et l'intimé avaient ensuite déplacé la voiture pour la parquer à la rue [...], car ils allaient boire de l'alcool et ne récupéreraient l'engin que le lendemain et qu'ils avaient ensuite rejoint leurs amis au [...]. Ce témoin a été clair et précis. Ses déclarations concordent d'ailleurs avec le courrier qu'il avait rédigé à l'attention de l'appelante le 28 juillet 2009. Il a également déclaré que seul lui et l'intimé avaient déplacé le véhicule, ce qui explique que le témoin S. _____ ne se soit pas souvenue avoir repris la voiture durant la soirée. Il a aussi relevé qu'ils avaient décidé de déplacer la voiture afin de ne pas avoir à assumer les frais de parking au Flon, mentionnant qu'il ne se souvenait pas de quel jour il s'agissait et qu'ils étaient complètement décalés avec les jours après le Nouvel-An. Enfin, il est usuel que certaines déclarations, qui interviennent par ailleurs bien après les faits, puissent comporter des imprécisions. Ainsi, les éléments relevés par l'appelante ne permettent pas susciter des doutes sérieux sur la réalité des faits, de sorte qu'elle échoue à apporter la contre-preuve. Ce grief de l'appelante doit également être rejeté.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.